

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique
au titre des articles L123-1 et suivants du code de
l'environnement en vue de **déclarer d'intérêt général et
autoriser au titre de la loi sur l'eau et les milieux
aquatiques un programme d'entretien et de restauration
de la Dronne et ses affluents** sur les communes de **Saint-
Antoine-Cumond, Saint-Aulaye, Chenaud, Parcou, La
Roche-Chalais, Festalemps, Saint-Privat-des-Prés, Saint-
Vincent-Jalmoutiers, Puymangou, Servanches et Vanxains**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants,

VU la demande de **déclaration d'intérêt général et d'autorisation loi eau et milieux aquatiques** complète et régulière, déposée **par monsieur le Président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne (SYMAGE DRONNE)**, siège social : 9 ter rue Couleau -24600 RIBERAC, en date du 02 décembre 2013 et concernant **un programme d'entretien et de restauration de la DRONNE et de ses affluents en Dordogne**,

VU la désignation du commissaire enquêteur et du suppléant par le président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 16 décembre 2013,

Considérant que les installations, ouvrages, travaux et activités sont situées sur le territoire **des communes de : Saint-Antoine-Cumond, Saint-Aulaye, Chenaud, Parcou, La Roche-Chalais, Festalemps, Saint-Privat-des-Prés, Saint-Vincent-Jalmoutiers, Puymangou, Servanches et Vanxains**,

Considérant que ce programme doit être déclaré d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et autorisé au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'enquête publique

Une enquête publique est ouverte en vue d'autoriser par le préfet au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) et préalablement à déclarer d'intérêt général, par cette même autorité, au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, le projet suivant :

programme d'entretien et de restauration de la DRONNE et de ses affluents en Dordogne : la Rizonne, la Cordogne, le Font Clarou, le Moudelou, le Ribouloir, la Riou Nègre et le Chalaure.

Responsable du projet : **syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne (SYMAGE DRONNE de Ribérac)** siège social : 9 ter rue Couleau -24600 RIBERAC – tél : 05 53 91 98 78 – courriel : symage-dronne@orange.fr.

Article 2 – date d'ouverture, durée et lieux de l'enquête

L'enquête publique se déroulera **du 31 janvier au 03 mars 2014**.

L'objet de l'enquête concerne le périmètre des communes suivantes : **Saint-Antoine-Cumond, Saint-Aulaye, Chenaud, Parcou, La Roche-Chalais, Festalemps, Saint-Privat-des-Prés, Saint-Vincent-Jalmoutiers, Puymangou, Servanches et Vanxains**.

Article 3 – Commissaire enquêteur

Par décision du 16 décembre 2013 du président du tribunal administratif de Bordeaux, monsieur **Alain LESPINASSE**, retraité du ministère de la défense, est désigné comme commissaire enquêteur titulaire.

En cas d'empêchement de monsieur **Alain LESPINASSE**, monsieur **André HOCQ**, officier de gendarmerie en retraite, est nommé en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 – Lieux, jours et heures de mise à disposition du dossier d'enquête au public

Pendant l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies suivantes : **Saint-Antoine-Cumond, Saint-Aulaye, Chenaud, Parcoul, La Roche-Chalais, Festalemps, Saint-Privat-des-Prés, Saint-Vincent-Jalmoutiers, Puyangou, Servanches et Vanxains.**

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Saint-Aulaye, siège de l'enquête, ou par voie électronique à l'adresse de la mairie : mairie-staulaye@voila.fr en portant la mention « **enquête publique Dronne** ». Cette correspondance devra lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête.

Le présent arrêté et le dossier sont consultables sur le site des services de l'Etat de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique>.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne – service eau, environnement, risques : Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX - Tél : 05 53 02 24 24 – Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX.

Article 5 – Lieux, jours et heures des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra, dans **quatre mairies**, à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations sur l'opération projetée, aux jours et lieux définis comme suit :

Mairies	Date	Heures
Saint-Aulaye (siège)	vendredi 31/01/14	9h – 12h
Saint-Antoine-Cumond	mercredi 05/02/14	14h - 17h
La Roche-Chalais	vendredi 14/02/14	14h - 17h
Servanches	jeudi 20/02/14	9h - 12h
Saint-Aulaye (siège)	lundi 03/03/14	9h – 12h

Article 6 – Avis d'ouverture de l'enquête

Un avis sera inséré en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux dans le département de la Dordogne. Les frais de publication seront à la charge du responsable du projet.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches et par tous autres procédés, dans les communes concernées par l'opération du présent arrêté.

L'accomplissement de cette mesure incombe au maire de chaque commune enquêtée qui devra transmettre le certificat d'affichage à la DDT 24.

Au titre du III de l'article R. 123-11, un avis est par ailleurs affiché par les soins du pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 . Les affiches devront mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), devront comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 7 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un

procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 – Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur remet au préfet son rapport, accompagné de ses conclusions motivées, du dossier d'enquête, des registres d'observations et de leurs documents annexés éventuels dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée par le préfet, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 – Examen du dossier

Le dossier sera examiné par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui émettra un avis.

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du préfet.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, [le maire des communes de Saint-Antoine-Cumond, Saint-Aulaye, Chenaud, Parcou, La Roche-Chalais, Festalemps, Saint-Privat-des-Prés, Saint-Vincent-Jalmoutiers, Puymangou, Servanches et Vanxains](#), le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commissaire enquêteur et le suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 10 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau, environnement, risques

Philippe Fauchet